PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
CS 60066
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QUERIAL Sas

Le Colombier
BP 70
46300 Gourdon

Références : JCB/2024/0837
Code AIOT : 0006802978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement QUERIAL Sas implanté Le Colombier 46300 Gourdon. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERIAL Sas
- Le Colombier 46300 Gourdon

- Code AIOT : 0006802978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Gourdon, après plusieurs changement de propriétaire, est exploité depuis mai 2009 par la société Querial créée à la même année. Elle est spécialisée dans la fabrication d'aliments à destination des élevages d'animaux tant ruminants, porcs, volailles, canards.
Le capital est détenu à parts égales par la société SOAL (filiale de Maïsadour) et la société CAPEL.
Le site compte un effectif de 16 salariés et fonctionne en horaire 3x8. Les ateliers de fabrication sont entièrement automatisés et la fabrication (68000 tonnes/an) suit les phases suivantes:
- réception et stockage de matières premières;
- élaboration des aliments (essentiellement granulés) par dosage, broyage, mélange et granulation;
- chargement et expédition des produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Documents administratifs	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Prévention des risques d'incendie et d »explosion	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transformateur contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 26	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit faire l'objet d'une réactualisation de sa situation administrative liée notamment aux différentes évolutions réglementaires connues depuis l'octroi de son arrêté

préfectoral initial. S'agissant d'une activité présentant un risque accidentel conséquent, il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité concernant le suivi de ses installations électriques et de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement aux rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les diverses installations de l'établissement sont reprises comme suit: - 2260-1 a, broyage concassage… puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation 650 kW => régime enregistrement; - 1412-2, stockage de gaz inflammables liquéfiés, capacité de stockage maximale de 38,15 t => régime Déclaration à contrôle; - 1414-3, installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié, sans seuil => Régime de la déclaration à contrôle; - 2910 A 2, installation de combustion, puissance installée 1,368 MW => régime de la déclaration à contrôle. (courrier du 3 juillet 2018, examen du positionnement rubrique 3642?) **Observation relevée lors de la visite 2017:** Le calcul «seveso» est réalisé par un logiciel extérieur déjà utilisé pour les autres sites du groupe. La licence pour Querial à Gourdon a été achetée en 2017. Ce logiciel est alimenté par les stocks de produits issus de la GPAO, il assure également la mise à jour des FDS. Une copie de la liste des produits concourant au classement et du calcul des règles de cumul sera adressée à l'inspection
Constats : La seule évolution connue depuis l'octroi de l'arrêté préfectoral de 1991 consiste à la mise en place d'une chaudière au sein d'un local dédié sur l'emprise de l'établissement. Cet équipement, d'une puissance de 1.368 MW est classé sous le régime de la déclaration à contrôle au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature. L'activité principale du site correspond à la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE pour une puissance déclarée de 647 kW induisant ainsi un régime d'enregistrement suite à la modification de nomenclature connue en octobre 2018. Toutefois, il appartient à l'exploitant d'affiner le positionnement de son site par rapport à cette rubrique en prenant en compte la totalité des équipements fixes concourant au fonctionnement de cette activité (convoyeurs compris). Concernant les activités de stockage classables sous la rubrique 1510, le site présente des capacités largement inférieure à 5000 m3 pour un tonnage maximal possible de 400 tonnes. En ce sens, les seuils de classement ne sont donc pas atteints. Pour ce qui est des rubriques 4xxx et de la rubrique 1436, l'exploitant dispose d'un logiciel interne permettant d'établir les quantités effectivement présentes sur site à un instant T. Cet outil de gestion permet en outre de vérifier le positionnement en continu de l'établissement par rapport à la règle du cumul induite par l'article R.511-11 du code de l'environnement relative au potentiel classement SEVESO. Les quantités présentes en configuration majorantes demeurent largement inférieures aux critères d'un tel classement (rubrique 4511 pour une capacité maximale de 50

tonnes et 32 tonnes de stockage de gaz, rubrique 4718). Il établit également un lien vers l'ensemble des FDS des 69 références présentes sur le site.
La nouvelle chaudière a fait l'objet d'un porté à connaissance en 2018. Sa puissance de 1.3368 MW induit un classement sous le régime de la déclaration à contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un dossier de positionnement de son site par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Ce document permettra la réalisation d'un inventaire de l'ensemble des activités existantes sur le site et établira le classement par rapport aux rubriques de la nomenclature. Un plan matérialisant le périmètre ICPE sera joint à cette transmission. Ces documents permettront l'élaboration d'un arrêté complémentaire réactualisant la situation administrative du site et tiendra lieu d'antériorité au titre de la rubrique 2260.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transformateur contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des appareils PCB

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :
- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier
1981 ;
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Constats :

Le transformateur contenant du PCB a fait l'objet d'un enlèvement en juin 2023 par la société Eiffage.
Un bordereau de suivi de cette équipement est renseigné sur l'application "Track déchets". Ce document, faisant état de l'enlèvement et du traitement du déchet, est présenté en séance. Le traitement final apparait en cours de réalisation (code de traitement prévu R9, autorisation de rupture de traçabilité, cadre 11 du BSD au profit de la société APROCHIM (56)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ...

Observation relevée lors de la visite 2017:

Ni la demande initiale ni les modifications successives sont regroupées dans un même dossier.
L'exploitant doit disposer sur site d'un dossier ICPE avec la demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'enquête publique,l'ensemble des évolutions du site et de tous les plans à jour.

Constats :

La majeure partie des documents réglementaires à insérer au dossier ICPE est présente sur le site. Toutefois, les éléments sont dispersés au sein de différents dossiers. Il appartient à l'exploitant de regrouper ces éléments au sein d'un même support facilitant ainsi leur recherche et leur consultation. A minima, le dossier ICPE doit comporter l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à disposition sur site un dossier installation classée (sur un support à sa convenance) rassemblant l'ensemble des éléments imposés par la réglementation et a minima les éléments référencés à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Présence, accessibilité et entretien des appareils

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie ...
... L'ensemble de ce matériel est maintenu constamment en bon état de fonctionnement et placé en des endroits facilement accessibles et judicieusement choisis.

Observation relevée lors de la visite 2017:

Le plan des implantations de ces équipements n'est pas à jour.
L'exploitant doit mettre en place des consignes pour que l'accès aux moyens de secours et extincteurs soit toujours facile et que leur repérage soit en état.

Constats :

Le site est muni de différents équipements de lutte contre l'incendie. On note la présence d'une borne incendie disposée à environ une centaine de mètres de la limite du site, délivrant un débit

de 87 m3/h. Une réserve de 120 m3 est également mise en place à proximité des locaux atelier au Nord-ouest du site.
Des exercices incendie sont régulièrement organisés, le dernier en date le 13 juin 2023 avec la présence et l'intervention des pompiers locaux. Le compte-rendu d'exercice est à disposition sur site. En outre, des "1/4 heure" sécurité sont effectués régulièrement, a minima 1 fois par mois auprès de l'ensemble du personnel du site. Ces interventions sont tracées et archivées.
Des plans de repérage des extincteurs sont disposés à différents points de l'espace de production (vérification de présence par sondage).
Enfin, l'établissement dispose de 48 extincteurs répartis sur l'ensemble de son emprise. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification annuelle en juillet 2024. Cette intervention est confiée à l'organisme "Chrono Feu". La liste d'inventaire jointe au registre incendie ne fait état de la présence que d'une trentaine d'extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit joindre au registre incendie une liste d'extincteurs actualisée permettant d'établir une corrélation entre le nombre d'équipements référencés et le nombre contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Observation relevée lors de la visite 2017:
L'exploitant complétera la traçabilité de l'ensemble des EIPS décrits dans son étude de dangers et vérifiera l'adéquation des actions de formation pour son personnel aux procédures et instructions relatives à la sécurité.

Constats :

Les différents équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) identifiés au sein de l'étude de dangers sont mis en place et suivis. Des formations à la sécurité sont dispensées régulièrement auprès de l'ensemble des salariés. Une formation "ATEX" a été réalisée septembre/octobre et novembre 2019. Son renouvellement est planifiée avant la fin 2024.
Des plans de prévention et des permis feu sont mis en place et rédigés au besoin. Ces documents sont archivés sur site et tenus à disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à l'inspection le justificatif démontrant le renouvellement de la formation "ATEX" auprès de l'ensemble de ses salariés concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1991, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre des mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.
De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.
Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne se produise pas de dépôts de poussières.

Observation relevée lors de la visite 2017:
L'exploitant va justifier, par la conception et le calcul, de l'impossibilité de la présence de dépôt de poussières dans les canalisations (art 26).

Constats :

Deux équipements présents sur le site sont équipés de dispositifs d'aspiration de poussière, le poste de broyage et les refroidisseurs. lors de la dernière inspection, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que ces dispositifs ne puissent pas être à l'origine en fonctionnement de dépôts de poussières dans leurs conduits d'aspiration respectifs. Une étude de la société "STOLZ" a été réalisé en 2008 sur le sujet pour les matériels présent sur l'installation. En se basant sur les paramètres débits d'air délivrés et dimensionnement des canalisations, il est établi qu'aucun dépôt de poussière ne peut être effectif au sein des canalisations.
Les dispositifs sont également équipés de sondes "pitot" permettant d'assurer un contrôle quasi-continu de leur bon fonctionnement. Les filtres sont changés a minima une fois par an ou au besoin en fonction des données des sondes de surveillance précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Le site a fait l'objet d'une première analyse risque foudre (ARF) suivi d'une étude technique en 2011 confiées à l'organisme INDELEC.
L'ARF a fait l'objet d'une réactualisation en septembre 2020 suite à la mise en place du nouveau local de chaufferie. Une nouvelle étude technique a suivi en mars 2021. Ces deux interventions ont été réalisées par l'organisme SOCOTEC. L'étude technique a préconisé des travaux de mise à niveau des dispositifs de protection réalisés par la société SIEMENS. Le justificatif concernant la réalisation desdits travaux n'a pas pu être présenté en séance. En outre, aucun justificatif attestant de la bonne exécution d'un contrôle par un organisme autre que l'installateur n'a pu être fourni.
Concernant les contrôles annuels tels que définis à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010, le dernier rapport de vérification complète, rédigé suite à l'intervention de l'organisme "APAVE" en mars 2022, est fourni en séance. Ce document fait état de 6 non-conformités. La réalisation d'actions correctives adaptée de nature à lever lesdites non-conformités n'a pas pu être démontrée.
Aucun contrôle intermédiaire n'a été réalisé en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à respecter les exigences réglementaires édictées à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en réalisant notamment:

- un contrôle de bonne exécution de l'installation des dispositifs de protection par un organisme autre que l'installateur;
- un contrôle visuel de l'installation de protection à fréquence annuelle et une visite complète a minima tous les deux ans;
- les actions correctives nécessaires permettant de lever les non-conformités constatées lors de l'intervention de l'organisme de contrôle lors de son intervention de mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d »explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des organismes

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :
- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Constats :

Le site n'a fait l'objet que d'un contrôle Q18 au titre de la vérification des installations électriques, soit un contrôle thermographique.
Cette action ne saurait en aucun cas répondre aux exigences réglementaires applicables et démontrer le respect des termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.
Aucun justificatif relatif à la réalisation d'un contrôle d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi qu'à la conformité des installations électriques et du matériel utilisé n'a pu être fourni le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer aux termes de l'article l'article 11 de l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, en réalisant les actions suivantes:

- Procéder annuellement à un contrôle par un organisme compétent sur les mesures prises

pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- Procéder à fréquence annuelle à un contrôle d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2010 précité;
- Procéder à un inventaire et s'assurer de la conformité des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions présents sur son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Adaptation du matériel, maitrise d'une explosion

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le site ne dispose que de transporteurs à chaîne.

Type de suites proposées : Sans suite